

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II,
1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Canadian Citizenship
Act (Freedom of Conscience)

R.S., c. 33;
1953, c. 23;
1953-54,
c. 34;
1956, c. 6;
1958, c. 24;
1966-67,
c. 25, s. 42;
1967-68,
c. 4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

“12. A certificate of citizenship granted to any person under this Part, other than to a minor under the age of fourteen years, shall not take effect until the applicant has taken the oath of allegiance or the affirmation of allegiance, as the applicant elects, set forth in the Second Schedule, and thereupon the said person shall become a Canadian citizen.”

2. The Second Schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“SECOND SCHEDULE

Oath of Allegiance

I, A. B., swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

So help me God.

2^e Session, 28^e Législature, 18 Elizabeth II,
1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant la Loi sur la
citoyenneté canadienne
(Liberté de conscience)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“12. Aucun certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente Partie à une personne autre qu'un mineur de moins de quatorze ans n'a d'effet tant que l'auteur de la demande n'a pas, à son choix, prêté le serment d'allégeance ou fait la déclaration solennelle d'allégeance reproduits à la seconde annexe. Cette personne devient citoyen canadien dès l'accomplissement de cette formalité.»

2. La seconde annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

S.R., c. 33;
1953, c. 23;
1953-54,
c. 34;
1956, c. 6;
1958, c. 24;
1966-67,
c. 25, art. 42;
1967-68,
c. 4

Le certificat est sans valeur avant la prestation du serment d'allégeance ou la déclaration d'allégeance

“SECONDE ANNEXE

Serment d'allégeance

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.